

# Article 7-1 de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Date de mise à jour : 16 Mars 2023

## Notre analyse

Cet article liste les ouvrages et situations dans lesquelles l'obligation pour l'exploitant d'indiquer les coordonnées géoréférencées d'au moins 3 points de l'ouvrage, dans le plan fournit avec le récépissé de déclaration, ne s'applique pas.

Pour rappel, cette obligation précise que le plan doit contenir les coordonnées géoréférencées d'au moins 3 points de l'ouvrage distants l'un de l'autre d'au moins 50 mètres, ou de trois points de l'ouvrage les plus éloignés possible l'un de l'autre si sa dimension maximale est inférieure à 50 mètres (voir l'article 7 de ce même arrêté et également commenté dans cette section).

Il s'agit notamment :

- des parties d'ouvrages cartographiées, très limitées et difficiles d'accès : intersections de routes, traversées obliques de route, présence d'infrastructures au-dessus ou pour lesquelles des mesures de localisation ont été menées par l'exploitant selon les meilleures techniques de détection non intrusives disponibles mais n'ont pas permis d'atteindre la classe A ;
- les branchements cartographiés ;
- les branchements non cartographiés mais pourvus d'un affleurement visible ou dotés d'un dispositif automatique de sécurité supprimant tout risque pour les personnes en cas d'endommagement. A noter, un "affleurement visible" est défini à l'article 7-2 de ce même arrêté, comme un affleurement effectivement visible depuis le domaine public, et rattaché à un réseau principal souterrain bien identifié ;
- les données de localisation fournies dans le cadre de travaux urgents.

Ensuite, cet article précise que lorsque les données de localisation des ouvrages ne respectent pas les coordonnées géoréférencées d'au moins 3 points de l'ouvrage précitées, l'exploitant a le choix entre 2 procédures prévues dans cet article :

- 1ère procédure : il effectue sous sa responsabilité des mesures de localisation de ses ouvrages pour les fournir au déclarant. A noter, seule cette procédure est autorisée pour les projets de travaux à proximité de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.
- 2ème procédure : il demande au responsable de projet, via une fiche, de réaliser des investigations complémentaires. Ces investigations sont réalisées, à la charge de l'exploitant, dans la zone où sont prévus des travaux de fouille (enfoncement ou forage du sol) ou des travaux faisant subir au sol un compactage, une surcharge ou des vibrations, et de tous points situés à moins de 2 mètres de cette zone. Néanmoins, dans certains cas précisés à l'article 7-2 de ce même arrêté, le responsable de projet est dispensé de réaliser ces investigations complémentaires.

# Article 7-1 de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

-Les dispositions du 6° du I de l'article 7 ne sont pas applicables :

- aux parties d'ouvrages cartographiées, très limitées et difficiles d'accès : intersections de routes, traversées obliques de route, présence d'infrastructures au-dessus ou pour lesquelles des mesures de localisation ont été menées par l'exploitant selon les meilleures techniques de détection non intrusives disponibles mais n'ont pas permis d'atteindre la classe A ;
- aux branchements cartographiés ;
- aux branchements non cartographiés mais pourvus d'un affleurement visible dans les conditions prévues au I de l'article 7-2 ou dotés d'un dispositif automatique de sécurité supprimant tout risque pour les personnes en cas d'endommagement ; le cas échéant, l'existence de ces branchements non cartographiés est signalée dans les données cartographiques remises au déclarant conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté ;



DT, DICT et ATU :  
précisions relatives à la  
dématérialisation des  
envois

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Une nouvelle édition du  
guide Travaux à proximité  
des réseaux

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux à proximité des  
réseaux : quelles  
obligations pour les  
entreprises ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)